

<b>Zeitschrift:</b>	Annales fribourgeoises
<b>Herausgeber:</b>	Société d'histoire du canton de Fribourg
<b>Band:</b>	5 (1917)
<b>Heft:</b>	4-5
<b>Artikel:</b>	Le séquestre des biens fribourgeois par le gouvernement provisoire vaudois en 1798 [suite et fin]
<b>Autor:</b>	Mogeon, L.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-817691">https://doi.org/10.5169/seals-817691</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE SÉQUESTRE DES BIENS FRIBOURGEOIS  
PAR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE VAUDOIS  
EN 1798,

par L. MOGEON.

(*Suite et fin*).

Le Comité des Domaines fait lecture d'une pétition qui lui est adressée par le comité de Réunion de Lausanne portant que les Religieux Chartreux de la Part-Dieu font sortir des Tonneaux de vin qui pourraient bien contenir d'autres choses.

Renvoi au Comité des Domaines qui donne son préavis.

Sur le préavis du Comité des Domaines, l'assemblée a Décrété d'inviter le Comité de surveillance de Vevey d'invigiler les propriétés des dits Chartreux, d'en vérifier l'état, et de prendre les précautions nécessaires pour que les Denrées et effets ne soyent soustraits ou directement ou indirectement.

Fol. 371. Registre de l'Ass. Prov. (10 mars après-midi).

Sur la demande de l'abbesse du couvent de la Fille Dieu sous Romont que les vignes que le couvent possède rième Blonay et Corsier qui avaient été mises sous le séquestre, en soyent délivrées, en raison de ce que le couvent est situé dans le Pays de Vaud, et que ses propriétés ne peuvent être envisagées comme fribourgeoises.

L'assemblée a trouvé la demande de l'abbesse sus ditte fondée; en conséquence le comité des Domaines est autorisé d'enjoindre aux comités susdits de lever le séquestre et d'écrire à l'abbesse pour lui faire connaître cette levée de scellés.

Fol. 375. Registre de l'A. P. (10 mars 1798 apr. m.).

Les citoyennes Marguerite Gottrau, Madeleine Malliard née Reynold, Marguerite Gottrau née Reynold, Adélaïde Reynold, don-

nent procuration au citoyen Jean-Noë Parisot, vigneron à Villette, d'aller déclarer et de reconnaître ou de besoin sera, qu'elles possèdent à Villette environ six arpens de vignes et autant de prés sur les monts. L'assemblée ordonne l'insertion au protocole et passe à l'ordre du jour.

Fol. 403. Registre de l'A. P. (14 mars).

La citoyenne Judith Borel se présente chargée de procuration de la part de la citoyenne Margotte Techtermann, dont elle cultive les vignes, probablement à l'effet d'exécuter en son nom les mesures prescrites par le décret de séquestre pour en éviter l'effet.

L'assemblée considérant qu'une femme ne peut pas donner une procuration sans autorisation, et qu'une femme non plus ne peut pas en recevoir, considérant que le terme fatal est écoulé, ordonne qu'il soit fait mention de cette procuration au Protocole, et passe à l'ordre du jour.

Les citoyens Philippe Castella et François Castella, en leur nom et celui de leur frère cadet, donnent procuration au citoyen Borel pour faire en leur nom ce qui est requis par les décrets du 24<sup>e</sup> et du 27<sup>e</sup> février relatifs au séquestre.

L'assemblée considérant que le terme fatal est écoulé, que la procuration est vague et que par son décret les Particuliers Bernois et fribourgeois sont tenus de se présenter en personne, passe à l'ordre du jour.

Fol. 414 et 415. Reg. des délib. de l'A. P. (16 mars).

Le Comité des Domaines présente une réclamation des moines augustins de Fribourg, qui donnent commission à leur vigneron de prêter le serment en leur nom et de se conformer à teneur de l'article 4 du Décret de Séquestre. Passe à l'ordre du jour.

Fol. 424. Registre des délib. de l'A. P. (16 mars).

Sur une lettre du Comité du Gouvernement provisoire de Fribourg, Le Comité des Domaines donne son Préavis par lequel il juge nécessaire de répondre que nous ne pouvions leur fournir gratis les vins qu'ils demandaient, ainsi qu'ils paraissent l'insinuer dans leur lettre.

Quant à ce qui concerne les Biens des Religieux d'Haute-Rive et autres Corps qui sont en séquestre, et dont ils demandent la levée, le comité des Domaines estime que les Biens étant com-

pris dans la mesure du 24<sup>e</sup> février dernier, ils étaient assujettis au terme fatal.

Que d'après les circonstances actuelles le séquestre n'est plus que cominatoire et comme sûreté les sommes qui doivent nous être remboursées.

Le préavis est appuyé.

Fol. 432. Registre des délib. de l'A. P. (18 mars).

Plusieurs réclamans Fribourgeois dont les noms sont cy après se présentent par deux Procureurs Dagobert Gadi, Nicolas Vonderweith-Seedorf pour s'exécuter à teneur de l'article 4<sup>e</sup> du Décret du 24 février pour éviter le séquestre sur leurs biens.

L'assemblée ordonne l'insertion au Protocole de la demande des citoyens Réclamans Fribourgeois et sur leur réclamation même passe à l'ordre du jour.

Nous les Citoyens Réclamans fribourgeois

Jean Antoine Rämy de Fribourg	Nº 15
Balthasar Fonderweit	12
Marie Elisabeth Vonderweit	9
Claude Gendre, Directeur du Couvent de la Visitation	10
Charle Joseph Werro, citoyen George Joseph Werro	5
Albert Féguely agissant comme administrateur des Biens du Collège St-Michel	8
Marie et Anne Boccard	8
Tobie, Romain, Felicien et Nanette Werro	6
Charle Joseph Werro et Jean Joseph Gottrau	4
Les citoyens { Jgnace Louis Joseph et Emanuel François François Xavier } Maillardoz	
Les citoyennes { Marie Joseph Marguerite Madeleine Jeanne Claudine Victoire Marie Ursule Marie Elisabeth } Maillardoz	3

Nanette Castella	N° 2
Marie Castella	1
Prevost Muller et chanoine Schaller au nom du Chapitre St-Nicolas	11
Philippe Nicolas Gottrau	13
Diesbach Steinbrugg	14
Castella	16

Fol. 452. Registre des délib. de l'A. P. (20 mars 1798).

Se présentent les citoyens François-Ignace Raphael Castella et Louis Weck en leur nom, et le premier en Celui des Citoyens Philippe Nicolas Castella ses frères, Les Citoyennes Margotton Techterman et Valpurge Techtermann ; le second en son nom et Celui de son frère Albert pour les objets par eux possédés rièvre Dalley et les environs ; pour son frère Nicolas et les enfans Mineurs de Charles pour les effets qu'ils possèdent rièvre Chenaux et les environs.

L'assemblée ordonne insertion au Protocole de ces démarches des Réclamans Fribourgeois et sur les Réclamations même passe à l'ordre du jour.

Fol. 454. Registre des délib. de l'A. P. (20 mars).

Lecture d'une Procure de Dame Cécile Graff, Religieuse au Monastère de Maigre Auge dans la ville de Fribourg.

d'une autre donnée par la citoyenne Séraphine Muller, administratrice de la communauté de Ste Ursule du dit Fribourg, présentée par le citoyen François Gottofrey, auquel elles donnent charge de reconnaître les fonds qu'elles possèdent dans le Pays de Vaud.

Sur quoi l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lecture faite d'une autre procure donnée par Simond Joseph Udalric Vild et la citoyenne Marie Madeleine Vild de Fribourg.

d'une autre donnée par les citoyens Ignace Boccard, Philippe Nicolas et Emmanuel Gottrau, d'une autre donnée par Joseph et Charles Gottrau, autre du citoyen Joseph Emmanuel Maillardoz, autre du citoyen Antoine Denys Nicolas Vonderveit.

autre des citoyens Philippe Nicolas et Emmanuel Gottrau

autre du citoyen Emanuel Joseph Dalt

autre du citoyen Laurent Vonderveit

autre de la citoyenne Vonderweith  
 autre de la citoyenne Nanette Gottrau née Odet  
 autre de la citoyenne Marie Montenach Epouse de Philippe Gottrau

autre du Citoyen Pierre Chollet  
 autre du Citoyen Pierre Chollet  
 autre des citoyennes Madeleine Vonderweit, épouse du citoyen Prothais Fegely ; Et Brigitte Vonderweit, épouse du citoyen Aloys Chollet

autre du citoyen François-Prosper Amman  
 autre de la citoyenne françoise Boccard épouse du citoyen Jean Pierre Diesbach de Torny.

autre du cit. Jean françois Gottrau, tous de Fribourg ; Procures toutes données au Citoyen François Chollet, du dit lieu, en date du 21<sup>e</sup> courant, portant charge de reconnaître les fonds que ses constituans possèdent au Pays de Vaud.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Fol. 477 et 478. Registre des délib. de l'A. P. (24 mars).

Le citoyen Ausset au nom du Comité de surveillance présente une pétition de la Maison pieuse du Bourgillon (sic) pour obtenir la levée du séquestre sur ses biens rième le Pays de Vaud.

L'assemblée considérant que les pauvres ne peuvent pas être en souffrance, accorde à la maison pieuse de Bourgillon les fins de sa demande.

Fol. 497. Reg. des délib. de l'A. P. (27 mars 1798).

Le citoyen Pidoux demande la levée du séquestre sur les effets commerciaux appartenant aux Bernois ou fribourgeois ; il observe que la classe des négociants n'était point celle des gouvernans qui sont momentanément exclus du droit de citoyens et la réunion helvétique nous appelant à fraterniser avec eux, il croit que l'assemblée doit se hâter de prendre des mesures pour libérer les effets de commerce séquestrés.

L'assemblée décrète les Principes et nomme les citoyens Devenoge, Testuz et Perez, auxquels on adjoint les citoyens Cassal et Perey négociants Pour rédiger un Décret sur le mode et la forme à employer à cet égard.

Fol. 509. Regist. des délib. de l'A. P. (28 mars).

La commission nommée pour rédiger le Décret relatif à la

levée du séquestre sur les effets commerciaux ayant présenté sa rédaction après quelques modifications, l'assemblée l'adopte dans les termes suivans :

Sentant la nécessité de favoriser le commerce par tous les moyens qui peuvent y concourir, L'assemblée décrète que les effets commerciaux qui appartiennent aux Négocians de Berne et de Fribourg seront dégagés du séquestre.

Sont regardés comme Effets commerciaux toutes marchandises, denrées déjà vendues et dont la vente sera suffisamment constatée, sommes en cours de Banque et de change et de compte courant existans sur les Livres des maisons de commerce en débit ou crédit.

Laissant au surplus dans toute leur force les décrets précédents sur le séquestre qui n'ont point été rapportés, relativement aux fonds, Denrées, meubles et créances appartenant aux ci devant gouvernants et Bourgeois de Berne et de Fribourg.

Renvoi pour l'exécution au Comité de Police générale.

Fol. 511. Reg. des délib. de l'A. P. (28 mars).

\* \* \*

Nous donnons ci-après le texte de quelques-unes des plaintes et requêtes adressées à Lausanne par des propriétaires fribourgeois de biens séquestrés. On lira également une lettre écrite par le gouvernement provisoire de Fribourg à l'Assemblée provisoire vaudoise.

Liberté.

Egalité.

Le Comité magistral et de surveillance de Morges au Comité de Police et de Surveillance générale du Pays de Vaud

Citoyens,

Nous avons reçu aujourd'hui le Décret de l'Assemblée Provisoire du 24 février et relatif au séquestre des Biens des Bernois et Fribourgeois ; de même que votre ordre pour son exécution daté du 27 courant, et nous aurons soin d'agir en conséquence, mais au préalable nous croyons devoir vous demander, citoyens, de vouloir bien déterminer d'une manière précise jusqu'où s'étend notre arrondissement, afin d'éviter toutes contestations entre les divers

Comités du jadis Balliage pour procurer l'exécution du susdit Décret. Permettés, citoyens, que nous vous observions que dans ce décret il n'est point fait mention des voies d'exécution quant aux Créances qui pourroient appartenir aux Bourgeois de Berne et de Fribourg, sur quoi nous attendons vos dirrections.

Morges le 28 février 1798.

Salut et fraternité.

Pr le Comité

M. de Mandrot, membre du comité

D. A. Landry

L. Fonjallaz, secrét.

Comité magistral de Lausanne.

Au Comité de Surveillance générale

Votre Décret du 2<sup>e</sup> Mars courant ne détermine point à quel Greffe du ressort les personnes qui doivent à des Bourgeois de Berne ou de Fribourg sont tenus de s'adresser pour faire cette inscription ; veuillez, citoyens, donner vos ordres à ce sujet pour que ce Greffe étant connu, on puisse y renvoyer les personnes que le Décret concerne.

Salut et fraternité.

5 mars 1798

F. Cuénoud, Secrét.

S. Clavel,

membre du comité.

(Touchant ceux qui doivent à des Bourgeois de Berne et de Fribourg).

Liberté

Egalité

Citoyen Président,

Je m'e serais présenté, en personne, devant le gouvernement central et le Comité des domaines à Lausanne pour prouver de vive voix mon désir à fraterniser ; mes occupations aux Comités, particulièrement celui de l'hôpital, donc les soins pour nos frères Blessés, m'empêchent de m'absenter.

Le civisme que j'ai prouvé, au Comité de surveillance de Stavayer, quinze jours avant l'entrée de l'armée du général Pigeon à Fribourg prouvent, citoyen Président, à tous mes frères que je suis digne d'être citoyen vaudois, m'y étant voué, avant la

régénération fribourgeoise. Le Comité d'Estavayer le prouvera, mon entrée à Fribourg, avec un aide de camp du général Brune et le citoyen Girard, mon Passe Port que je vous envoie vous prouveront assez que je suis digne de posséder mes terres sans altercation en vous priant d'assurer tous mes frères que je mettrai toutes mes œuvres à me rendre digne de notre grande famille.

Salut et fraternité.

Boccard.

le 12 mars de l'an 1<sup>er</sup> de la régénération helvétique.

Du Gouvernement Provisoire de Fribourg à l'Assemblée provisoire.

Notre régénération est consommée, nous sommes tous frères, nous ne faisons plus qu'une seule et même famille et d'après l'article premier du projet de constitution, il n'y a plus de frontières entre vous et nous, entre votre territoire et le nôtre, l'unité de patrie et d'intérêt succède au faible lien qui rassemblait et guidait au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées et asservies à des petites localités et des préjugés domestiques : nous devons ce bonheur et la rupture des chaînes qui nous liaient à l'oligarchie, aux soins fraternels de la grande nation et à la valeur et à la loyauté de ses braves généraux : Vous devés cependant avoir une grande part aux sentimens de la reconnaissance la mieux sentie dont nous sommes pénétrés en leur faveur, puisque c'est vous qui leur avés les premiers fait sentir nos maux et appelés pour opérer la grande œuvre qu'ils viennent de parachever. D'après leurs vœux et sous leur sage direction, nous avons établi notre gouvernement provisoire, nous allons procéder à nos assemblées primaires et aux élections prescrites, et enfin le Comité de Sarine et Broye réunis à nous, nous fraterniserons tous pour tendre au vrai but de l'égalité et de la liberté, si ardemment désirée depuis longtemps.

Nous nous voyons cependant obligés de nous expliquer sur la démarche que les religieux de l'Abbaye d'Hauterive et plusieurs autres corps ou individus du ci-devant canton de Fribourg ont faite au sujet de votre arrêt du 24 février dernier, tendant à faire séquestrer les biens qu'ils possèdent rième le Pays de Vaud, à moins qu'ils n'observent et ne se soumettent à tout ce qui est prescrit par votre dit arrêt ; il a été porté dans un temps où

nous n'étions pas encore régénérés, où bien loin de nous oser traiter de frères, nous craignions à tout moment de nous voir victimes les uns des autres ; aujourd'hui, en échange, nous ne faisons plus qu'un peuple, qu'une patrie commune, que des citoyens réunis pour nous aider (sic) et faciliter réciprocement tout ce qui peut tendre à notre commune félicité, liberté et parfaite égalité. Ces entraves gênantes pour les propriétés réciproques, contraires d'ailleurs à la liberté qui vient d'être établie seront donc levées de votre part, comme nous nous en flattions, et en attendant que vous daignés nous en assurer, nous ne doutons pas qu'il ne couvre aucun terme fatal contre les propriétaires de fonds rième votre arrondissement.

Salut et fraternité. *Fégelei* prést et *Pierre Gendre*, secr.

**Fol. 526, 527.** Recueil de pièces pour servir de suppl. au Reg. des délib. de l'Ass. P. (13 mars).

Citoyens Représentans,

Je viens de lire dans le n° 28 du Bulletin un arrêté relatif aux créances et dettes envers les Bernois et Fribourgeois. Cet arrêté porte que toutes les déclarations à ce sujet doivent être faites pour le vingtième du courant sous peine de forclusion. Occupés au service de la patrie et par là même dans l'impossibilité d'obéir à l'ordre de produire nos comptes, vu notre éloignement, j'ose, Citoyens Représentans, tant en mon nom qu'en celui de mes compagnons d'armes que cela peut intéresser, Vous prier respectueusement de vouloir bien prolonger ce terme pour les volontaires en service, jusqu'à leur retour. Attendant cette grâce de votre justice et de votre équité, nous finissons en vous assurant de notre dévouement pour la patrie et en vous offrant l'assurance de nos respects. Salut et fraternité. *Durand l'ainé.*

Concize 14 mars 1798.

Sitoyen Président,

an vertu de vôtre décret pour les fribourgeois je vous déclare que ie posséde à moi an propre, environ cinq pose de vignie tan à Corgeaux que d'an les environ et une maison ; et à Bausan environ trois poses de vignie. S'il y à d'autre démarche à faire, ie vous Suplie, Citoyen président, de vouloir Bien m'an-

avertir Jay Lhonneur d'être parfaitement, Sitoyen President, votre  
Tte S. la Citoyene *Fegely* née *Diesbach*.

Fribourg ce 15 mars 1798.

Le Citoyen Constantin Malliardoz, au Citoyen Glaire, Pré-  
sident du Comité de Surveillance de Lausanne,

J'apprends aujourd'hui, citoyen, par mon vigneron que le  
Comité de Police et de Surveillance de Lausanne a rendu le 27  
février dernier un Décret concernant le Séquestre des Biens des  
Bernois et Fribourgeois et que ce Décret a été publié Dimanche  
Dernier dans Les Paroisses de la Vaud ;

Je vous prie de me dire s'il faut que Je fasse D'autres  
Demarches que celles que j'ai l'honneur de faire ici en vous  
donnant Note De mes Possessions rierre la Commune de Riez,  
qui consiste d'après mes Livres de Comptes a environ trois poses  
de Vignes, sans habitation, ce qui, joint à ma qualité de membre  
du Gouvernement provisoire, de notre commune, m'empêche pour  
le moment, D'aller moi même faire la Déclaration cy haut.

Salut et fraternité.

C. *Malliardoz*.

Le Comité des Domaines présente une réclamation des moines  
augustins de Fribourg qui donnent commission à leur vigneron  
de prêter le serment en leurs noms et de se conformer à teneur  
de l'article 4 du Décret de séquestre. Passe à l'ordre du Jour.

**Fol. 424.** Reg. des délib. de l'As. P. (16 mars).

Du 16 mars 1798. On fait lecture d'une lettre de Concize  
signée Durand l'aîné datée du 14<sup>e</sup> qui demande pour les citoyens  
absens au Service de la Patrie une prolongation du terme fixée  
pour la déclaration au greffe des créanciers et Débiteurs des  
Bernois.

Sur la motion du citoyen Valier, l'assemblée Décrète qu'il  
sera fait une proclamation par laquelle le terme devra être pro-  
longé jusqu'au 6 avril prochain exclusivement.

Renvoi au Comité de surveillance générale et à la Chancellerie.  
(Décret du 16 mars 1798, prolongation pour l'inscription relative  
aux Biens des Bernois et fribourgeois).

Liberté

Egalité.

Le citoyen Philippe Nicolas Gottrau ci devant commissaire  
général étant employé dans ce moment au comité des Finances,

où sa présence est nécessaire par les occupations multipliées qui lui compétent, nous certifions qu'il ne peut s'absenter dans ce moment pour satisfaire à ce qu'on pourrait exiger de lui personnellement, rapport aux vignes qu'il possède rière Lutry en particulier et rière Vevey et Tercier avec ses deux frères. Il s'engage de se rendre au moment où il pourra à Lausanne, espérant que cet acte de diligence lui servira pour le mettre à l'abri des suites que sa non comparaissance renvoyée pour le moment par la place qu'il occupe pourrait entraîner.

Commune de Fribourg le 17 mars 1798.

*Laurent Moosbrugger,*

Vice-Président.

*Schreiber,*

membre du comité.

Vu au gouvernement provisoire de la commune de Fribourg et attesté conforme à la vérité. Ce 17 mars 1798.

*Montenach, Pt.*

*Buchs, secrétaire.*

Liberté

Egalité.

Par devant le notaire Juré soussigné, se sont aujourd'hui personnellement constitués les citoyens avoyer Charles-Joseph Werro, agissant pour et au nom de son épouse Marie-Françoise née Gottrau ; Et Jean-Joseph Gottrau, agissant pour et au nom de son épouse Marie-Madeleine née Gottrau ; lesquels aux dits noms, sachants et bien avisés, ne pouvant à cause et raison de leurs Emplois aux autorités provisoirement constituées s'absenter pour le présent de cette ville de Fribourg, ont en conséquence établis, nommés et constitués pour leur Procureur général et spécial le citoyen Dagobert Gady, auquel ils donnent charge et plein pouvoir et Procuration de, pour eux et aux dits noms, Reconnaître tous les fonds de terres, soit les Paces de Vignes, Bâtiments et dépendances, appartenantes à Leurs dites épouses, provenantes de leur succession paternelle et qu'elles possèdent indivisément, sises au Lieu de Chénaux, rière la parroisse de Villette ; et de faire à cet égard, circonstances et dépendances, tout ce qui sera requis et nécessaire pour leur avantage ; promettant d'agréer et approuver tout ce qui sera par lui fait et géré à cet égard, et de le relever et indemniser de tous frais, coûtes et missions obligeants pour cet effet, circonstances et dépendances, tous leurs Biens réciproques tant meubles qu'immeubles, présents et avenir, généralement quelconques ; ainsi fait, passé et laudé sous toutes les

clauses et formalités pour ce de droit nécessaires, à Fribourg, le dix-septième jour du mois de Mars de l'année mille sept cents quatre-vingt et dix huit; Présents les citoyens Etienne Gottofrey et Guillaume Daguet, témoins requis 17<sup>e</sup> de mars 1798.

*Jean Antoine Frémiot, not.*

— Seconde procuration en termes identiques, donnée au susdit Gady par le citoyen Claude Gendre, directeur des religieuses du couvent de la Visitation de Fribourg, qui, à raison de son ministère, ne peut s'absenter, d'aller reconnaître tous les fonds de terre, vignes et dépendances que le couvent possède rièvre le territoire de Vevey et de Corsi. Fribourg, 17 mars 98. Notaire Frémiot. Témoins : Jean-Jacques Helfer, huissier, et Nicolas Bonnard, de Miraumont (France).

— Troisième procuration, en termes identiques, donnée au dit Gady par le citoyen avoyer Charles-Joseph Werro et Jean-George-Joseph Werro, qui, à cause de leurs emplois aux autorités provisoirement constituées, ne peuvent à présent s'absenter de Fribourg, de reconnaître en leurs noms tous leurs fonds de terre, vignes et dépendances. Même jour, même notaire. Témoins : Albert Sottas cordonnier et Jean Morel jardinier.

Quatrième procuration donnée au dit Gady par les citoyennes Marie Boccard, épouse du citoyen Joseph-Béat-Louis Praroman, et Anne Boccard de Fribourg, d'aller en leur nom à Lausanne «représenter devant tels tribunaux qu'il appartiendra, et faire reconnaître deux poses de vigne situées en Chermontai et Chaponnair près de Vevey qu'elles possèdent par indivis et dont leur sœur Elisabeth Lalive-Epinay, née Boccard, est jouissante (comme on peut le voir dans les livres du château de Lausanne) et faire toutes les démarches et diligences utiles et nécessaires pour le profit et avantage des dites constituantes. Fait à Fribourg, où le papier timbré, la signature de deux notaires, celle des témoins et des parties n'est point en usage », le 17 mars 1798. Témoins : les citoyens Laurent Vonderweid et Nicolas Daguet de Fribourg.

*Jacques-Nicolas Stöcklin, not.*

Monsieur, Come un règlement provisoire de Lausanne ordonne de reconvertis les fons, me trouvant incommodé et mon neveux hors de ville, je vous prie de le faire a mon nom et celui de mon neveux, au cas que cela soit nécessaire, puisque l'arbre de la Liberté est planté ché nous, et la constitution acceptée, pour

une seule et même République Helvétique, cette Lettre devant vous servir de procuration de notre part et le vigneron François Novera de Graveaux pourra vous indiquer ces fonts spécifiquement au cas que cela soit nécessaire, je vous auré une grande obligation pour toutes les peines que je vous occasionne et vous rembourseré vos fraix ayant l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Fribourg 18 mars 1798.

*Tobie Buman.*

Le citoyen Albert Nicolas Weck, à qui il est impossible d'agir personnellement, étant empêché par les occupations qui l'occupent et le rendent indispensablement attaché au gouvernement provisoire et au comité de surveillance dont il est membre, donne procuration à son frère Louis Weck, de Fribourg, d'aller reconnaître les vignes, prés, jardins, bâtiments, pressoirs, meubles et ustensiles qu'il possède par moitié indivisément avec lui au Daley, rière Lutry, paroisse de Vilette, selon le contenu de l'acte d'admodiation dont il se trouve porteur. Fribourg le 18 mars avant midi. Jean Monnerat not. Témoins : Jaques Starck, maître tailleur d'habits, de Fribourg et Léger Brasey de T.ronde (R. M., p. 144).

Vu le même jour au gouvernement provisoire de la commune de Fribourg. Montenach, président et Pierre Gendre secrétaire. Voici le certificat que donne à ce sujet le même jour la commune de Fribourg (Sottas président, et Savary, secrétaire du comité de surveillance.) Le citoyen Albert Nicolas Weck étant employé dans ce moment au gouvernement provisoire et au comité de surveillance, où sa présence est nécessaire, par les occupations multipliées qui lui compétent; Nous certifions qu'il ne peut s'absenter dans ce moment pour satisfaire à ce qu'on pourrait exiger de lui personnellement rapport aux vignes qu'il possède avec son frère Louis Weck indivisément, chacun pour une moitié, au Daley, rière Lutry, et il s'engage de se rendre au moment où il le pourra, où il sera de besoin. Espérant que cet acte de Diligence lui servira pour le mettre à l'abrit des suites que sa non comparaissance renvoyée pour le moment par les places qu'il occupe pourrait entraîner.

Vu au gouv. prov. et attesté conforme à la vérité ce 18 mars 1798. Signé : Montenach, Président et Georges Buchs, not., Secrét. du gouv. prov. de la commune de Fribourg.

La même procuration est donnée, le même jour, en termes identiques au dit citoyen Dr Gottofrey par la citoyenne Cécile Graft, religieuse, économie du monastère de la Maigrauge, qui ne peut s'absenter et sortir du monastère pour aller reconnaître les vignes, meubles, ustensiles et vases que le couvent possède à la Tour de Pail et St-Légier, selon le contenu de l'admodiation du 28 novembre 1786 signée Jaque Lechaire et Jean-François Léchaire, acte joint à celui de la présente procuration. Fait à Fribourg le 18 mars 1798. B. Monnerat notaire. Témoins : les citoyens Joseph Duding du Petit Marly et François Bongard d'Ependes. Vu et légalisé le même jour au gouvernement provisoire de la commune de Fribourg ; signé Montenach et Buchs. Sceau du gouv<sup>t</sup> provis.

Le citoyen Dr Gottofrey ne pouvant s'absenter, vu qu'il est employé pour approvisionner la troupe qui est ici, remet à son frère le citoyen commissaire Gottofrey tous les pouvoirs qu'il a reçus par la présente procure. En foi de quoi il se signe à Echallens le 25 mars 1798 : Gottofrey docteur.

La citoyenne Séraphine Muller, administratrice des biens de la communauté et maison de Ste Ursule de Fribourg, ne pouvant, à raison de l'instruction de la jeunesse et des hôpitaux où elle est constamment occupée agir personnellement, donne procuration au citoyen Gottofrey, docteur en médecine, d'Echallens, pour aller reconnaître les vignes, jardins, bâtiments, pressoirs, meubles et ustensiles que la communauté possède à Aran et que cultive le citoyen Jean-François Parissot, comme c'est inscrit dans les livres du château d'où Aran dépend. Fait à Fribourg le 18 mars 1798, après midi. Jean Monnerat not. Témoins : Gaspar Fasel et Jacques Gross maître chaudronnier, de Fribourg. (R.M. fo 145). Vu le 19 mars au gouvernement provisoire de la commune de Fribourg et la signature (du notaire) attestée conforme à la vérité. Montenach président et notaire Georges Buchs secrétaire du gouvernement provisoire. Sceau du gouv. provis.

Fribourg, le 18 mars 1798.

Charles a reçu aujourd'hui, mon cher Repond, votre lettre du 17 et je vous remercie infiniment de l'intérêt que vous voulez bien prendre à ce qui me regarde ; je vous prie, en conséquence,

de vouloir bien obtenir du Citoyen Glaire un *acte de diligence* pour la reclamation que je Luy ai envoyée pour quatre poses de vignes, que je possède (indivisément) avec ma sœur, épouse du citoyen Diesbach, à Aran, parcisse de Villette. S'il était nécessaire de se sister ou de faire sister un procureur fondé, je vous prie de bien vouloir me faire l'office, comme je vous y autorise par Cet écrit.

Adieu, mon cher Répond, je vous prie de me répondre par le premier Courier et d'être persuadé des sentiments que je vous ai voués pour la vie.

Salut et fraternité.

*Louis d'Affry.*

Cette lettre ayant été lue à l'Assemblée provisoire du 21 mars 1798, le registre des délibérations de cette assemblée dit : Les citoyens Louis d'Affry de Fribourg ; Rodolphe Tscharner, fils cadet Ci-devant Baillif de Lausanne de Valleyres ; Diesbach, de Steinbrugg ; Tobie Burnens (sans doute Buman) et son neveu Charles et Joseph Gottrau écrivent à l'assemblée pour demander *acte de leur diligence*. L'assemblée ordonne l'insertion au protocole, et sur leur demande passe à l'ordre du Jour.

Citoyen Président

Je suis dans une pleine Confiance que vous ne trouverez n'y étrange n'y mauvais, que jaye l'honneur de m'adresser en droiture et avec franchise à vous, dans le cas particulier où je me trouve relativement a un petit domaine, que je possède au dessous du village de Chally ét un peu à l'écart du dit endroit ; lequel est situé pas loing du Châtelard, riére le cydevant Balliage de Vevei, à une petite lieue à main gauche de cette dernière ville, en allant d'ycelle Contre Montreux et Villeneuve.

Une maladie longue, ainsi que grâve, qui vient de me retenir près de cinq semaines au lit, sans en bouger, m'aurait empêché et m'empecheroit même encore a présent, Commençant à peine à sortir de ma chambre, de me transporter en personne dans ce pays là. Syl en était nécessaire, ce que j'ignore encore. Vivant assez retiré Chez moi, surtout pendant telle maladie : et avec une mère assez avancée en âge, qui ne sort elle-même que très peu, mes relations étoient très circonscrittes ; et tout ce qui se passait dans l'intervalle, dans ce pays là, me

fut et me resta parfaitement inconnu : d'autant plus que je me reposois absolument pour ce fait là sur les avis qu'aurait pu, ainsi que dû me faire parvenir mon vigneron, lequel fort négligeant et indolent et ne sachant pas écrire lui mesme, m'at laissé, dans l'état où j'étois, Complettement ignorer, et m'at passé sous silence tous les arrêtés, qui ont été pris dans le temp, relativement à nos biens dans ce pays la.

Nonobstant son apathie, Je lui écrivis du bord de mon lit, également de moi-même, il y a quelques jours, par le 12<sup>e</sup> du Courrant, à tout hazard et provisoirement, que je lui enjoignais en mon nom, d'obéir et de se Conformer en tout à ce qui pourroit lui être ordonné et lui parvenir dans les cas présents, touchant mon domaine, qu'il Cultiva, de la part des autorités Constituées, et aussi que je lui donnois, par la mesme lettre, Charge et Procure d'agir en mon non, vu ma situation ; et d'y faire pour moi ce qui seroit prescrit et Convenable à l'avenir, d'après l'issuë plus heureuse, qu'on n'avoit d'abord eu lieu de l'espérer, et l'arrangement de nos affaires a Frybourg ; ainsi, qu'ensuite de la réunion prochaine et désirée.

Malgré cecy, sa réponse ne m'étant point encore arrivée, en attendant nu de mes parents, le Citoyen d'Affry, me conseilla de ne pas négliger de m'acquitter de ce présent acte de diligence et d'avoir en conséquence l'honneur de vous écrire au plus tôt mon état et ce qui me concerne.

Lui-même s'étant récemment d'autant mieux trouvé d'avoir pris ce parti, qu'il a reçu de votre part la réponse la plus obligeante et la plus satisfaisante qu'il soit possible, de laquelle vous pritez la peine de l'honorer, ensuite de son exposition. Mon épître seroit déjà de beaucoup trop longue vis à vis d'un homme en place, que l'on a l'honneur d'informer, si ce nétoit pour le prier de recevoir les assurances de Salut et de Fraternité, qu'a celui de lui offrir respectueusement

à Frybourg le 20<sup>me</sup> mars 1798.

*Pscr.* Lorsqu'il en sera temps, je pourrai produire à ordre les plans commissariaux pour vérifier la contenence du dit domaine.

*Le Citoyen Dalt*

membre du nouveau gouvernement provisoire de Fribourg.

Liberté

Egalité

Citoyen President

je possède rième tercier, non loin de Vevey trois poses de vigne, indivisément avec l'ancien commissaire général citoyen Gottrau de Fribourg, qui avec ses frères en possède de même une pose et demi, de façon qu'en totalité nous avons indivisement quatre poses et demi au dit tercier ; or comme ces vignes sont inscrites dans les rentiers sous le nom de Gottrau, et que le susdit citoyen Commissaire général a donné une procure au citoyen châtelain d'Attalens, qui inspectoit et dirigeoit la culture de ces vignes, pour les reconnaître, j'ose espérer, citoyen Président, que cette démarche aura été trouvée suffisante pour mettre mes vignes à l'abri de la confiscation, d'autant plus que cette possession indivise ne pourrait être reconnue que par celui dont le nom était inscrit dans les rentiers spécifiques. Ce petit objet provient de feû mon épouse, je n'en suis que jouissant ; c'est le patrimoine de mes enfants. Ne doutés pas, citoyen Président, de mon patriotisme ; mes concitoyens m'ont assigné une place au gouvernement provisoire de la commune de Fribourg et de tout tems je jouissois vraiment, lorsque je disois à mes compatriotes, amis et frères, j'ose m'en rapporter au dire de la commune de Fribourg et du canton ; je sens sans doute qu'il y aura des tailles à payer, et je vous avoue que je serois humilié si je ne mettois pas mon offrande sur l'autel de la patrie ; c'est des amis et des frères qui régleront le tout ; je suis donc sans inquiétude ; s'il y avoit d'autres précautions à prendre, perdez un moment, citoyen Président, et veuillez m'en aviser où me tranquiliser ; il me seroit très difficile de m'absenter eu égard aux travaux du gouvernement provisoire et en regard encore aux citoyens françois que j'ai l'honneur de loger chéz moi.

Salut et fraternité.

le cy-devant conseiller d'état de Boccard, membre du gouvernement provisoire et maintenant citoyen de la commune de Fribourg en Suisse.

Fribourg, ce 21 mars 1798.

Le citoyen Boccard écrit à l'Assemblée une lettre en date du 12 mars, il annonce que ses occupations pressantes dans dif-

férents comités l'ont empêché de se rendre devant le gouvernement provisoire pour s'exécuter à teneur du Décret du 24 février.

L'assemblée adopte l'insertion de cette lettre et sur son contenu, passe à l'ordre du jour.

Fol. 393. Reg. de l'A. P. (13 mars).

Le citoyen Henri Constantin Ligertz, membre du gouvernement provisoire de la commune de Fribourg, donne procuration au citoyen Hans Schneuwly de Fribourg, pour se présenter en son nom au comité de Lausanne pour y reconnaître ses vignes. Il ne peut y aller lui-même, vu qu'il doit, comme membre du gouvernement provisoire, résider à Fribourg. Ces vignes sont les suivantes : En Zermaley, vers le riaux de Bussy, trois ouvriers et quart ; en Planta, alias en Cortenoz, un ouvrier et demi ; en Mourra une pose, soit huit ouvriers ; enfin en Champs deux ouvriers et un pré nommé le Cevigny vers la Tuillerie, le tout gisant rième Lutry. «Cette procuration ne doit pas venir à tard, vu que le décret de séquestre à Lutry n'est connu au dit Ligertz que depuis aujourd'hui 22 mars». Pierre-Joseph Daguet, not. Témoins : les citoyens Hirt, maître cloutier et François-Joseph Kuehner, tanneur, à Fribourg.

Vu et légalisé à Fribourg le 22 mars par le gouv<sup>t</sup> provis. de la commune ; signé : Montenach et Buchs.

Le même jour, le dit Schneuwly reçoit une procuration identique de la part du citoyen Antoine-Joseph Procope de Ligertz, ci-devant conseiller de Fribourg, pour reconnaître les vignes que Ligertz possède rième Corsy et St Saphorin, dont son vigneron Rogive fera la dénomination. Mêmes notaire et témoins.